

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis à la ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2007-2008 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2007-2008, annexées à la recommandation ministérielle, et selon lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 77 759 000 \$ et les dépenses de 77 330 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48420

Gouvernement du Québec

Décret 590-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada souhaitent s'échanger des renseignements afin d'améliorer leur collaboration dans la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, et ce, dans l'intérêt de la protection du public;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada souhaitent, à cette fin, conclure l'Entente concernant l'échange de renseignements;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48421

Gouvernement du Québec

Décret 591-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT la nomination d'un vérificateur externe des livres et des comptes de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment que les livres et les comptes de la Société générale de financement du Québec (ci-après la «Société») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et les comptes de la Société à compter de l'exercice 2007;